

OMPI



WO/CF/16/1
ORIGINAL : anglais
DATE : 24 juillet 1998

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DE L'OMPI

**Seizième session (3^e session extraordinaire)
Genève, 7 - 15 septembre 1998**

COMITÉS PERMANENTS CHARGÉS DE LA COOPÉRATION
POUR LE DÉVELOPPEMENT

Mémoire du Secrétariat

1. La résolution instituant le Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle, et établissant le règlement d'organisation de ce programme, a été adoptée par la Conférence de l'OMPI à sa deuxième session, en novembre 1973 (document WO/CF/II/4). Le programme technico-juridique a ensuite été élargi et son titre a été modifié pour devenir Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle. Un Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP) a été créé pour suivre l'exécution du programme (document AB/VII/23).
2. La résolution instituant le Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins et créant le Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (CP/DA) a été adoptée par la Conférence de l'OMPI à sa troisième session ordinaire, en 1976 (document AB/XII/23).
3. À la date de sa création, le PC/IP comptait 49 États membres. Il en compte actuellement 122. Le CP/DA, qui réunissait 21 États membres lors de sa création, en comprend maintenant 112.

4. Le PC/IP a pour but de mettre en place un mécanisme qui aide les pays en développement à acquérir des techniques en rapport avec la propriété industrielle et à développer leur législation et leurs institutions dans le domaine de la propriété industrielle (voir le document PI/95/Rev.3): Le CP/DA a, quant à lui, été créé pour mettre en place, dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, un mécanisme similaire qui "faciliterait la planification et la mise en œuvre des activités de coopération pour le développement dans ces domaines" (voir le document AB/VII/7). En pratique, le PC/IP et le CP/DA se réunissent pour examiner et évaluer les activités menées par l'OMPI dans le cadre des programmes permanents. Leurs réunions ont lieu "au moins une fois tous les deux ans" (article 4 des règlements d'organisation)¹.

5. Dans le programme et budget pour 1998-1999, le directeur général a proposé de réaménager la structure et les fonctions du PC/IP et du CP/DA et de leurs groupes de travail respectifs et, en particulier, d'étudier leur éventuelle fusion en un organe unique.

6. La nécessité d'un réaménagement est due à la transformation du cadre de la coopération internationale et à la restructuration des programmes et activités de l'OMPI. Étant donné qu'il est nécessaire de déclencher le mécanisme de modification des dispositions administratives des traités administrés par l'OMPI (voir le document A/33/3), et compte tenu de la tendance générale à la simplification et à la rationalisation de la structure institutionnelle de l'Organisation, la Conférence de l'OMPI souhaitera peut-être étudier la possibilité de fusionner le PC/IP et le CP/DA en un organe unique.

Possibilité de fusion du PC/IP et du CP/DA en un organe unique

7. La fusion du PC/IP et du CP/DA s'inscrirait dans la ligne de la proposition, énoncée dans le programme et budget pour 1998-1999, tendant à faciliter "la participation de représentants de pays en développement au Comité permanent du développement de la propriété intellectuelle (PCIPD) qui serait créé à l'OMPI" (voir le programme principal 06 dans le document A/32/2). Les avantages de la fusion du PC/IP et du CP/DA en un organisme unique sont les suivants :

i) L'Organisation aurait un seul programme permanent chargé de la coopération pour le développement, qui serait géré par le PCIPD.

¹ En pratique, cependant, les réunions de ces comités ont été quelque peu irrégulières. Le CP/DA, par exemple, a tenu à ce jour 12 sessions (en 1977, 1978, 1979, 1981, 1983, 1985, 1987, 1989, 1991, 1992, 1994 et 1997). Le Groupe de travail du CP/DA s'est réuni en 1993 et en 1995.

ii) Les conditions à remplir pour devenir membre sont les mêmes pour le PC/IP et le CP/DA (“... tous les États membres de l’OMPI qui ont informé le Directeur général de l’OMPI de leur désir de devenir membre [du comité permanent]”). La fusion en un organe unique éviterait donc cette double appartenance dans le domaine de la coopération pour le développement.

iii) Les programmes et budgets respectifs du PC/IP et du CP/DA font l’un et l’autre partie du programme d’assistance technico-juridique de l’OMPI (voir l’article 3 du document DA/35/Rev.2 et l’article 3 du document P/95/Rev.3). Sur le plan des principes, il est de plus en plus difficile de maintenir une distinction rigoureuse entre les questions relevant exclusivement de la propriété industrielle et celles qui touchent uniquement au droit d’auteur. De plus en plus de questions intéressent à la fois la propriété industrielle et le droit d’auteur. Cette tendance se retrouve dans la structure interne du Secrétariat, où les bureaux compétents pour diverses régions en développement sont chargés aussi bien de la propriété industrielle que du droit d’auteur.

8. Si les États membres jugent utile de fusionner le PC/IP et le CP/DA, il serait nécessaire de rédiger un nouveau règlement pour l’organe unique (PCIPD) nouvellement créé. Il est rappelé que les règlements d’organisation du PC/IP et du CP/DA peuvent être modifiés par la Conférence de l’OMPI ou par le Comité de coordination de l’OMPI, comme le prévoit l’article 7 de chacun de ces textes.

9. La Conférence de l’OMPI est invitée à demander au directeur général de mettre en œuvre les procédures de fusion du PC/IP et du CP/DA en un organe unique, dénommé si possible “Comité permanent du développement de la propriété intellectuelle (PCIPD)”.

[Fin du document]